

Loi du 2 mai 1855 qui établit une Taxe municipale sur les chiens.

ART 1.

A partir du 1^{er} janvier 1856, il sera établi dans toutes les communes, et à leur profit, une taxe sur les chiens.

ART. 2.

Cette taxe ne pourra excéder 10 francs, ni être inférieure à 1 franc.

ART. 3.

Des décrets, rendus en Conseil d'État, régleront, sur la proposition des conseils municipaux, et après avis des conseils généraux, les tarifs à appliquer dans chaque commune.

A défaut de présentation de tarifs par la commune, ou d'avis émis par le conseil général, il est statué d'office, sur la proposition du Préfet.

ART. 4.

Les tarifs établis en exécution de l'article 2 pourront être ravisés à la fin de chaque période de trois ans.

ART. 5.

Un règlement d'administration publique déterminera les formes à suivre pour l'assiette de l'impôt, et les cas où l'infraction à ses dispositions donnera lieu à un accroissement de taxe. Cet accroissement ne pourra s'élever à plus du quadruple de la taxe fixée par les tarifs.

ART. 6.

Le recouvrement des taxes autorisées par la présente loi aura lieu comme en matière de contributions directes.

DÉCRET du 4 août 1855

Portant règlement d'administration publique, pour l'exécution de la loi du 2 mai 1855 qui établit une taxe municipale sur les chiens.

NAPOLÉON, par la grâce de dieu et la volonté nationale, empereur des français.

A tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de l'Intérieur;

Vu la loi du 2 mai 1855, portant, art. 5 : « Un règlement d'administration publique déterminera les formes à suivre pour l'assiette de l'impôt et les cas où l'infraction à ses dispositions donnera lieu à un accroissement de taxe. Cet accroissement ne pourra s'élever à plus du quadruple de la taxe fixée par les tarifs » ;

Notre Conseil d'État entendu, Avons décrété et décrétons ce qui suit :

TITRE PREMIER.

De l'assiette de la taxe.

ART 1.

Les tarifs pour l'établissement de l'impôt qui doit être perçu, au profit des communes, sur les chiens, ne peuvent comprendre que deux taxes dans les limites de l'article 2 de la loi du 2 mai 1855.

La taxe la plus élevée porte sur les chiens d'agrément ou servant à la chasse.

La taxe la moins élevée porte sur les chiens de garde, comprenant ceux qui servent à guider les aveugles, à garder les troupeaux, les habitations, magasins, ateliers, etc., et, en général, tous ceux qui ne sont pas compris dans la catégorie précédente.

Les chiens qui peuvent être classés dans la première ou dans la seconde catégorie sont rangés dans celle dont la taxe est la plus élevée.

ART. 2.

La taxe est due pour les chiens possédés au 1^{er} janvier, à l'exception de ceux qui, à cette époque, sont encore nourris par la mère. La taxe est due pour l'année entière.

ART. 3.

Lorsque le contribuable décède dans le courant de l'année, ses héritiers sont redevables de la portion de taxe non encore acquittée.

ART. 4.

En cas de déménagement du contribuable hors du ressort de la perception, la taxe est immédiatement exigible pour la totalité de l'année courante.

ART. 5.

Du 1^{er} octobre de chaque année au 15 janvier de l'année suivante, les possesseurs de chiens devront faire à la mairie une déclaration indiquant le nombre de leurs chiens et les usages auxquels ils sont destinés, en se conformant aux distinctions établies en l'article 1^{er} du présent décret.

Ceux qui auront fait cette déclaration avant le 1^{er} janvier doivent la rectifier, s'il est survenu quelque changement dans le nombre ou la destination de leurs chiens.

ART. 6.

Les déclarations prescrites par l'article précédent sont inscrites sur un registre spécial. Il en est donné reçu aux déclarants; les récépissés font mention des noms et prénoms du déclarant, de la date de la déclaration, du nombre et de l'usage des chiens déclarés.

ART. 7.

Du 15 au 31 janvier, le maire et les répartiteurs, assistés du percepteur des contributions directes, rédigent un état matrice des personnes imposables.

ART. 8.

L'état matrice présente les noms, prénoms et demeures des imposables, le nombre de chiens qu'ils possèdent et la catégorie à laquelle chaque animal appartient.

L'état matrice relate, en outre, les déclarations faites par les possesseurs de chiens, avec les détails nécessaires pour permettre d'apprécier les différences entre les déclarations et les faits constatés.

ART. 9.

Du 1^{er} au 15 février, le percepteur adresse au directeur des contributions directes les états matrices rédigés conformément aux prescriptions ci-dessus, pour servir de base à la confection des rôles.

Il est procédé pour cette confection, pour la mise à exécution et la publication des rôles, la distribution des avertissements et le recouvrement des taxes, comme en matière de contributions directes, conformément à l'article 6 de la loi du 2 mai 1855 et aux articles 2, 3 et 4 du présent décret. Les imposés acquitteront d'ailleurs leurs taxes, par portions égales, en autant de terme qu'il restera de mois à courir à dater de la publication des rôles, ainsi que cela est prescrit pour les patentés par l'article 24 de la loi du 25 avril 1844.

TITRE II.

Des infractions au présent règlement.

ART. 10.

Sont passibles d'un accroissement de taxe : 1^o celui qui, possédant un ou plusieurs chiens, n'a pas fait de déclaration ; 2^o celui qui a fait une déclaration incomplète ou inexacte.

Dans le premier cas, la taxe sera triplée, et dans le second, elle sera doublée pour les chiens non déclarés ou portés avec une fausse désignation.

Lorsqu'un contribuable aura été soumis à un accroissement de taxe et que, pour l'année suivante, il ne fera pas la déclaration exigée, ou fera une déclaration incomplète ou inexacte, la taxe sera quadruplée dans le premier cas et triplée dans le second.

ART. 11.

Lorsque les faits pouvant donner lieu à des accroissements de taxe n'ont pas été constatés en temps utile pour entrer dans la formation du rôle primitif, il est dressé, dans le cours de l'année, un rôle supplémentaire, conformément aux dispositions du présent règlement.

TITRE III.

Des frais de la confection des rôles et des avertissements.

ART. 12.

Les frais d'impression relatifs à l'assiette de la taxe sur les chiens, ceux de la confection des rôles, de la confection et de la distribution des avertissements sont à la charge des communes.

ART. 13.

Nos Ministres, secrétaires d'État aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 4 août 1855.

Signé : NAPOLÉON.

Par l'Empereur,

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé : BILLAULT.